
Service de Prévention

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention

Aurélie Lompré, avocate
aux activités de prévention

Quand le tortueux chemin des honoraires professionnels mène à une poursuite en responsabilité

Ce matin, en examinant votre facturation, vous vous rendez compte que l'un de vos clients, à qui plusieurs rappels pour non-paiement ont été transmis, néglige toujours d'acquitter vos honoraires.

Vous essayez de communiquer par téléphone, puis par courriel avec celui-ci, mais demeurez sans réponse.

Vos tentatives pour recouvrer vos honoraires demeurant infructueuses, vous décidez d'intenter une action sur compte afin d'obtenir le règlement de vos honoraires en souffrance.

Quelques semaines plus tard, vous découvrez avec stupéfaction que votre action est vigoureusement contestée par le client. Il allègue, en défense, la piètre qualité des services fournis et se porte demandeur reconventionnel. Il vous réclame, d'une part, des dommages compensatoires pour ne pas avoir adéquatement exécuté le mandat confié et d'autre part, il exige le remboursement intégral des factures payées dans son dossier.

Vous transmettez, sans délai, au Fonds d'assurance, votre [déclaration de l'assuré](#), accompagnée d'une copie de la défense et demande reconventionnelle.

Dans ce cas d'espèce, en prenant pour hypothèse que la poursuite découlant de la demande reconventionnelle serait couverte (pas d'exclusion en vertu de dispositions de la police à l'exception de 2.04 i), le Fonds d'assurance prendrait votre fait et cause et assumerait votre défense.

En effet, le remboursement d'honoraires professionnels est exclu de la police d'assurance à l'article 2.04 (i) de la police qui énonce :
« 2.04 – EXCLUSIONS : Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation : (...)

- i) pour le remboursement des honoraires professionnels de l'Assuré, ou de la Société dont il est ou il a été membre ou qui l'emploie ou l'a employé; »

Néanmoins, vous devrez faire vous-même votre preuve pour recouvrer vos honoraires réclamés en demande, le Fonds ne vous représentant qu'à titre de défendeur/défenderesse reconventionnel(le).

Ainsi, en cas de condamnation prononcée par le tribunal à votre encontre, le Fonds n'indemniserait que pour les dommages compensatoires et non pour le remboursement d'honoraires.

En conclusion, il est important pour l'avocat d'évaluer si le jeu en vaut la chandelle, avant d'entreprendre une action sur compte pour honoraires impayés contre un client, considérant que près de 7 % des réclamations présentées annuellement au Fonds d'assurance ont pour cause une faute alléguée contre un avocat après qu'une action sur compte soit intentée.